



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement**

**Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté Préfectoral du 23 NOV. 2022**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement, de travail et de stockage du bois exploitée par la société QUERANDEAU PRODUCTION sur la commune de Saint-Jean-d'Ilac**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I<sup>er</sup> relatif aux contrôles et sanctions, notamment son article L.171-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société Quérandeau Production à Saint-Jean d'Ilac, complété notamment par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, faisant suite à l'inspection réalisée le 9 juin 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 30 août 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 30 août 2022 ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 8 septembre 2022 ;

**VU** le rapport d'inspection complémentaire de l'inspection du 22 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection du 9 juin 2022 a montré que les conditions de stockage des bois dans l'établissement ne respectent pas les prescriptions de l'article 8.3. de l'arrêté du 28 mai 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'exploitation en l'état présente un risque d'accident ayant des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité constitue un écart réglementaire susceptible de générer une augmentation notable des risques représentés par l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement de l'inspection du 09/06/2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Quérandeau Production de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28/05/2013 susvisé vis à vis des conditions de stockage de bois in situ afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE**

La société Quérandeau Production dont le siège social est sis 1961 Avenue de Pierroton, 33127 Saint-Jean d'Ilac, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation de son établissement sis à Saint-Jean d'Ilac :

- l'article 8.3. portant notamment sur les conditions de stockage du bois, sous un délai de 6 mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

### **ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE**

En cas d'inobservation de la mise en demeure au delà des échéances mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société QUERANDEAU PRODUCTION.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Ilac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux** 23 NOV. 2022

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC